



N° 122-2015

Document mis
en distribution
Le 26 OCT. 2015

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 26 octobre 2015

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ
DE GÉNÉALOGIE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

par M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5391/PR du 1^{er} septembre 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française.

I. Contexte

En Polynésie française, les situations d'indivision perdurent depuis de nombreuses générations. L'établissement des dévolutions successorales est rendu difficile compte tenu du nombre de générations et d'individus concernés. Or, pour procéder à la sortie de l'indivision et au partage de la succession, il est nécessaire que chacune des souches partageantes soit utilement représentée et donc préalablement identifiée.

La section « *recherches généalogiques* » de la Direction des affaires foncières fournit aux demandeurs toutes données généalogiques détenues par le service. De plus, les usagers ont accès aux actes d'état civil conservés au service du patrimoine archivistique et audiovisuel. Néanmoins, les particuliers, souvent perdus dans leur démarche, ont recours à des « *généalogistes* ».

Le généalogiste est celui dont la profession consiste à rechercher les origines et la filiation d'une personne¹. En Polynésie française, l'activité de généalogie n'est soumise à aucune réglementation. Les personnes désireuses d'exercer cette activité ont recours à la catégorie des « *agents d'affaires* », catégorie qui regroupe tous les intermédiaires gérant les intérêts d'autrui et ne relevant pas d'une autre qualification juridique.

La profession d'agent d'affaires est réglementée par l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie. Cet arrêté donne une définition des agents d'affaires : ce sont « *ceux qui en dehors des avocats et des officiers publics ministériels, ont pour activité habituelle celle de gérer les affaires d'autrui, de conseiller, de renseigner ou d'intervenir au nom des particuliers, le tout moyennant rétribution* ». Entrent notamment dans cette définition les agents de recouvrement, les agents de gardiennage, les agents privés de recherches, les généalogistes, les agents matrimoniaux...

Il s'agit donc d'une profession peu structurée, dont l'accès à la profession est soumis à l'obtention d'une autorisation administrative, qui regroupe des activités diverses et variées pour lesquelles aucun diplôme ni aucune compétence juridique appropriée à la pratique du droit n'est exigée. Pour ces raisons, la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, prévoit expressément que l'arrêté de 1956 ne permet pas aux agents d'affaires de se livrer à une quelconque activité juridique. Cette disposition avait été prise afin d'éviter que les nombreux « *conseillers* », qui ne sont ni diplômés, ni titulaires d'une autorisation administrative, ne sollicitent une carte d'agent d'affaires pour pouvoir poursuivre leur activité et contourner ainsi la nouvelle réglementation.

Du fait de la nature sensible de l'indivision et du foncier en Polynésie française associé au constat de comportements préjudiciables à l'usager, fixer un cadre normatif à l'activité de généalogiste devient nécessaire afin de professionnaliser ce secteur d'activités et d'assurer la protection des particuliers.

Le présent projet de loi du pays vient donc réglementer l'activité de généalogie en Polynésie française et poursuit deux objectifs : celui de professionnaliser l'activité de généalogie et celui d'assurer la protection des consommateurs. En effet, il revient à l'assemblée de la Polynésie française de fixer les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques au nombre desquelles figure le libre exercice d'une activité professionnelle.

Ce projet a préalablement fait l'objet d'une consultation des représentants de la société civile, de l'ensemble des services concernés ainsi que du Haut-Conseil de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel qui ont rendu un avis favorable sur le présent projet.

¹ Définition issue du dictionnaire le Petit Robert.

II. Présentation du projet de loi du pays

L'article LP 1 définit l'activité de généalogie et consacre la distinction entre généalogiste familial et généalogiste successoral. En effet, le rôle du généalogiste familial est limité à la recherche des ancêtres d'une personne afin que cette dernière puisse mieux connaître son histoire familiale. En revanche, le généalogiste successoral recherche les héritiers d'une personne décédée. À cet égard, il est seul compétent pour établir des dévolutions successorales et justifier des qualités héréditaires d'un ayant droit.

Ne sont pas soumis à cette réglementation les personnes qui entreprennent des recherches généalogiques pour leur propre compte ou à titre gratuit.

L'article LP 2 soumet l'exercice de l'activité de généalogie à l'obtention d'une carte professionnelle de généalogiste familial ou de généalogiste successoral, selon la nature des missions exercées, délivrée par le Président de la Polynésie française.

Les articles LP 3 à LP 8 énumèrent les obligations auxquelles est soumis le généalogiste. Une précision est faite sur les modalités de contrôle du non-respect de ces obligations (LP 7). Ces obligations tendent tout d'abord à assurer l'information des futurs clients notamment par la délivrance d'un devis gratuit préalable à toute prestation (LP 5).

L'obligation de délivrer un rapport accompagné de la généalogie et des pièces justificatives (*tels que notamment les actes d'état civil, les livrets de famille, les archives du palais de justice, etc.*) assure une certaine qualité des prestations fournies par le généalogiste (LP 3). D'autres obligations, inspirées du droit de la consommation, telle que la mise en place d'une faculté de renonciation permettent une protection accrue des particuliers. De plus, le généalogiste est tenu au secret professionnel.

Les missions du généalogiste sont limitées. En effet, il ne peut donner des consultations juridiques et il est uniquement autorisé à effectuer des activités de recherche d'héritiers sans pouvoir intervenir dans le règlement d'une succession.

Les articles LP 10 à LP 11 énumèrent les différentes sanctions qui peuvent frapper le généalogiste en cas de manquement à ses obligations et en cas d'exercice illégal de la profession telles que :

- des sanctions administratives (*avertissement, retrait de la carte professionnel, etc.*) ;
- des sanctions pénales, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 euros d'amende (*soit environ 1 789 000 F CFP*) en cas d'usurpation de titre ou d'atteinte au secret professionnel.

L'article LP 12 a trait aux dispositions transitoires. Il permet au « *agents d'affaires - généalogistes* » actuellement en exercice de se conformer à la nouvelle réglementation dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet de texte. À ce jour, on compte onze personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession d'agent d'affaires en tant que généalogiste.

Si la présente loi du pays a pour objectif de s'assurer que les personnes qui présentent une première demande d'autorisation d'exercer la profession de généalogiste répondent à des critères de qualification professionnelle et d'honorabilité précis, les « *agents d'affaires - généalogistes* » sont soumis notamment aux mêmes critères de moralité. Par ailleurs, ces derniers ont le choix d'exercer soit en tant que généalogiste familial, soit en tant que généalogiste successoral.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Teura TARAHU-ATUAHIVA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DAF1420311LP-5)

portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 13/2014/CESC du 18 novembre 2014 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Avis n° 29 (2013)/HCPF du 5 décembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1229 CM du 1^{er} septembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 26 octobre 2015 ;
 - Rapport n° 122-2015 du 26 octobre 2015 de M^{me} Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 novembre 2015 ;
-

Article LP 1.- Définition. – Les dispositions de la présente loi du pays s’appliquent aux personnes physiques ou morales, dénommées « généalogistes », qui, d’une manière habituelle, réalisent, même à titre accessoire, pour le compte d’un tiers et moyennant rétribution, des recherches sur l’origine, les filiations et les alliances des personnes et la composition des familles.

Article LP 2.- Conditions d’accès aux professions de généalogiste – L’activité de généalogiste visée à l’article LP 1 ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales titulaires d’une carte professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française.

Cette carte ne peut être délivrée, après enquête administrative, qu’aux personnes physiques et morales qui satisfont aux conditions cumulatives suivantes :

- 1°) Être de nationalité française ou ressortissant d’un État membre de l’Union européenne ;
- 2°) Justifier de l’obtention d’un Diplôme Universitaire Approfondi en Généalogie Successorale ainsi que de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 3°) Avoir souscrit une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence de ses collaborateurs, préposés, salariés ou bénévoles ;
- 4°) Ne pas avoir été frappé d’une des incapacités suivantes au cours des dix dernières années ;
 - a) Avoir été l’auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l’honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
 - b) Avoir été l’auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ou retrait d’agrément ou d’autorisation ;
 - c) Avoir été frappé de faillite ou de banqueroute ou d’une autre sanction en application soit des articles L. 625-1 et suivants et des articles L. 626-1 et suivants du code de commerce applicable en Polynésie française, soit du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises, soit du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 5°) Avoir une parfaite maîtrise d’une des langues polynésiennes ;

Le titulaire de la carte professionnelle doit pouvoir justifier pendant tout l’exercice de son activité qu’il continue de remplir les conditions requises pour l’octroi de la carte professionnelle.

Article LP 3.- Contrat de prestation de service. – I. Le contrat conclu avec les personnes visées à l’article LP 1 ci-dessus doit, à peine de nullité, être rédigé par écrit en français et, si le client en fait la demande, dans une des langues polynésiennes.

Ce contrat définit la nature et l’étendue de leurs missions ainsi que les modalités de leur rémunération, dans le respect, le cas échéant, d’une tarification maximale fixée par arrêté pris en conseil des ministres. En aucun cas, cette tarification ne peut être adossée à la valeur de la succession.

II. La prestation de service prend la forme d’un rapport daté et signé accompagné de la généalogie constituée pour le compte des clients, sous forme papier ou numérique. Ce rapport contient toutes les preuves et pièces justificatives de ce qu’il avance.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel auquel sont astreintes les personnes susvisées.

III. À compter de la signature du contrat, le client a la faculté d’y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours à Tahiti et dans les trente jours pour les autres îles de la Polynésie française, jours fériés compris.

IV. Un exemplaire de ce contrat daté et signé par les parties est remis au client au moment de sa signature.

Article LP 4.- Collaborateurs du généalogiste. – Le généalogiste doit exécuter lui-même les prestations de service mentionnées à l'article LP 3 ou les faire exécuter exclusivement par ses collaborateurs, sous sa direction, sauf collaboration avec un autre généalogiste.

Article LP 5.- Information du client. – Les personnes visées à l'article LP 1 doivent, avant la conclusion du contrat prévu à l'article LP 3 et, en tout état de cause, avant l'exécution de la prestation de service, mettre le client en mesure de connaître, au moyen d'un devis gratuit, les caractéristiques du service ainsi que les modalités de leur rémunération.

Elles doivent mettre à la disposition du client ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë, les informations nécessaires à son identification ainsi que les tarifs des prestations offertes.

Article LP 6.- Comptabilité. – Les personnes visées à l'article LP 1 doivent tenir une comptabilité qui comporte notamment un registre-répertoire et un registre des reçus. Ces documents doivent être conservés pendant une période fixée par l'autorité réglementaire et au plus égale à dix années.

Article LP 7.- Contrôle de l'administration. – L'administration en charge du suivi de l'activité de généalogie peut, à tout moment, se faire communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires à la vérification des conditions d'obtention de la carte professionnelle.

Article LP 8.- Conflits d'intérêt. – Le généalogiste s'interdit d'effectuer directement ou indirectement toutes opérations dont il pourrait retirer un bénéfice ou un avantage personnel, en dehors des honoraires contractuels.

Dans le cas où le généalogiste se trouve directement ou indirectement concerné dans le dossier qu'il traite, il a obligation d'en avertir son client par courrier et de lui offrir la possibilité de rompre le contrat. À compter de la réception de ce courrier, le client peut rompre le contrat dans les quinze jours à Tahiti et dans les quarante-cinq jours pour les autres îles de la Polynésie française, jours fériés compris.

Article LP 9.- Interdictions. – Conformément à la réglementation applicable en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé, les personnes mentionnées à l'article LP 1 ci-dessus ne peuvent, à titre habituel et rémunéré, ni donner des consultations juridiques, ni rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Leurs missions se limitent à celles énumérées à l'article LP 1. Elles ne peuvent en aucun cas intervenir dans la liquidation de la succession.

Article LP 10.- Sanctions administratives. – Sans préjudice des sanctions pénales qui peuvent par ailleurs être prononcées, les sanctions administratives susceptibles d'être appliquées à l'encontre des personnes titulaires d'une carte professionnelle en vertu de la présente loi du pays, en cas de manquement total ou partiel à leurs obligations professionnelles ou s'ils cessent de satisfaire aux conditions exigées, sont les suivantes :

- 1°) L'avertissement ;
- 2°) Le retrait temporaire de la carte professionnelle pour une durée maximale de six mois ;
- 3°) Le retrait de l'autorisation administrative assorti d'une interdiction d'exercice de l'activité de généalogie pendant une durée maximale de dix ans.

Dans le cas où une sanction est envisagée, l'intéressé en est préalablement informé et invité à présenter ses observations orales ou écrites dans un délai d'un mois.

Le cas échéant, la sanction est prononcée par le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation à cet effet dans le délai de quatre mois à compter du moment où l'intéressé est informé des faits qui lui sont reprochés.

La décision de retrait fixe le délai dans lequel l'intéressé doit cesser son activité et restituer sa carte professionnelle.

Article LP 11.- Sanctions pénales. – I. Les dispositions de l'article 433-17 du code pénal sont applicables à quiconque aura exercé, moyennant rémunération, l'activité mentionnée à l'article LP 1 sans être titulaire de l'autorisation administrative, en utilisant une autorisation administrative non conforme ou après avoir fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'une durée maximale de dix ans de l'autorisation administrative.

II. Les dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal sont applicables en cas de violation du secret professionnel par toute personne autorisée à exercer la profession de généalogiste au sens de la présente loi du pays.

III. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement prévues au I et II du présent article, seules les peines d'amende sont applicables.

Article LP 12.- Dispositions transitoires. – Les agents d'affaires relevant de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Établissements français de l'Océanie qui exercent l'activité de généalogie visée à l'article LP 1 ci-dessus doivent, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays, formuler une demande d'autorisation d'exercer en qualité de généalogiste auprès du Président de la Polynésie française.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'une carte professionnelle de généalogiste dans les conditions prévues à l'article LP 2 de la présente loi du pays, à l'exclusion de la condition d'aptitude professionnelle posée par l'article LP 2 2°).

Dans l'attente de la décision du Président de la Polynésie française, les agents d'affaires visés au premier alinéa peuvent continuer à exercer leur activité.

Article LP 13.- Dispositions diverses. – I. Les dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 modifié ne s'appliquent plus à la profession de généalogiste à compter de la promulgation de la présente loi du pays.

II. Les modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 novembre 2015

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,



Vaiata PERRY-FRIEDMAN